

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.335 du 8 mai 2014

A. 210.728/XIII-6800

En cause :

1. **CAZIER RENARD** Anne-Marie,
2. **PATERNOSTER** Philippe,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 novembre 2013 par Anne-Marie CAZIER RENARD et Philippe PATERNOSTER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne prise le 12 septembre 2013 confirmant sur recours le permis d'environnement délivré à la société anonyme (S.A.) LEOPOLD-I INVEST par le collège communal de Charleroi le 28 août 2012, lequel permis autorise l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans un établissement situé place Buisset à Charleroi, ainsi que de la décision du 28 août 2012 du collège communal de la ville de Charleroi accordant à la S.A. LEOPOLD I-INVEST un permis d'environnement pour l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans un établissement situé place Buisset à Charleroi;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DELADRIERE, loco Mes B. CAMBIER et A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me P. CRABBÉ, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 avril 2012, la S.A. LEOPOLD-I INVEST introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande de permis d'environnement en vue d'être autorisée à exploiter un établissement situé place Emile Buisset 2, 4, 6, 8 et 10, quai de Brabant, 1, 2, 3 et rue Léopold, 1 A, 5-7, consistant en un nouvel ensemble comprenant des commerces (dont un restaurant de plus de 100 places) ainsi que 49 appartements;

qu'en sa séance du 28 août 2012, le collège communal de la ville de Charleroi accorde, sous conditions, à la S.A. LEOPOLD-I INVEST le permis d'environnement que celle-ci sollicitait;

que le 28 septembre 2012, trois recours administratifs dirigés contre le permis d'environnement que le collège communal a délivré le 28 août 2012 sont introduits auprès du Gouvernement wallon;

que le 29 novembre 2012, le Ministre compétent déclare ces recours irrecevables; que cet arrêté est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.055 du 25 juin 2013;

que se prononçant à nouveau sur les recours administratifs portés devant lui et qu'il déclare recevables, le Gouvernement wallon, dans sa décision du 12 septembre 2013, confirme la décision du collège communal de Charleroi du 28 août 2012 accordant à la S.A. LEOPOLD-I INVEST un permis d'environnement pour l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans l'établissement situé place Buisset à Charleroi; que les décisions des 28 août 2012 et 12 septembre 2013 constituent les actes attaqués dans la présente instance;

Considérant que le 17 juillet 2013, la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION introduit auprès de l'administration communale de la ville de Charleroi un permis d'environnement pour exploiter un centre commercial (Rive gauche) comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement ainsi qu'un espace garde-meuble en sous-sol situé place Albert I^{er}, rues Puissant et Léopold à Charleroi;

qu'en sa séance du 28 janvier 2014, le collège communal de Charleroi accorde à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION le permis d'environnement sollicité par celle-ci en vue de l'exploitation d'un ensemble d'unités commerciales réparties sur trois îlots, à savoir le passage de la Bourse, l'îlot Albert I^{er} et l'îlot Buisset représentant une superficie totale de 34.500 m², de 3 parkings souterrains, d'un hôtel d'une capacité de 112 chambres, de 57 logements et d'un espace garde-meuble; que la décision du 28 janvier 2014 décrit comme suit la localisation du bien :

" place Albert I^{er}, boulevard Joseph Tirou, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue du Pont de Sambre, passage de la Bourse, place Emile Buisset, rue de Marchienne, quai de Brabant, rue du Canal";

Considérant que le permis d'environnement délivré le 28 janvier 2014 autorise un nouveau projet plus large qui se substitue à celui qui fait l'objet des permis attaqués, l'exécution conjointe des deux projets étant impossible, comme en a convenu l'avocat de la seconde partie adverse dans son courrier électronique du 12 février 2014;

Considérant que le 27 février 2014, l'avocat de la première partie adverse communique le courrier des avocats des promoteurs immobiliers indiquant qu'ayant obtenu le 28 janvier 2014 un permis d'environnement portant sur le nouveau projet qu'ils développent, ils n'entendent pas mettre en oeuvre le permis d'environnement confirmé par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2013;

Considérant, dès lors, qu'une nouvelle décision administrative s'est ainsi substituée au permis d'environnement attaqué auquel son bénéficiaire a renoncé; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.